

## **Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié\*\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>;  
2004, c. 37)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié est modifié par la suppression, dans la définition de «dispositions applicables», du paragraphe *f*.

**2.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

«1) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une augmentation de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujetti qui se produit sans aucune intervention de sa

---

\*\* Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n<sup>o</sup> 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n<sup>o</sup> 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2363).

part et du seul fait d'une réduction du nombre de titres en circulation qui résulte de remboursements ou autres rachats par l'émetteur assujetti touchant tous les porteurs de titres de la catégorie en cause ou offerts à tous ces porteurs.

2) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une diminution de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujetti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait d'une augmentation du nombre de titres en circulation qui résulte de l'émission d'actions nouvelles par l'émetteur assujetti. ».

**3.** L'annexe A de ce règlement, est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Sous-alinéa », de « (1(f)iii) » par « (1(p)iii) » ;

b) par le remplacement, vis-à-vis le territoire du Nouveau-Brunswick, des mots « Alinéa b de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs » par les mots « Alinéa c de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

c) par l'insertion, après le territoire de l'Ontario, de ce qui suit :

« Québec Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). ».

**4.** L'annexe B de cette norme canadienne est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Paragraphes », de « 141(1), 141(2), et 141(3) » par « 176(1), 176(2) et 176(3) » ;

b) par l'insertion, après le territoire du Manitoba, de ce qui suit :

« Nouveau-Brunswick Paragraphes 126(1) et (2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.